

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD23

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 5

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 134-3.* – Lorsque le Comité national de la biodiversité et le Conseil national de la protection de la nature sont saisis d'un même projet, les deux instances rendent chacune un avis, qui est rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à bien marquer la distinction entre le rôle et la nature des avis rendus par chaque instance, la synthèse pouvant, en cas de saisine parallèle, être faite *in fine* par le Gouvernement.

Par ailleurs, la publicité des avis des deux mêmes instances visent à satisfaire le principe d'information du public en matière d'information environnementale.